



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Angers, le 18 juillet 2019

Mesures de protection de la ressource en eau

Bulletin n°4

Situation et Mesures mises en œuvre à partir du 18 juillet 2019

Les températures sont toujours élevées pour la saison, la pluviométrie est presque nulle dans le département. La baisse du niveau des nappes souterraines et des cours d'eau se poursuit.

Pour ce qui concerne les eaux superficielles, le préfet décide donc :

- le classement en **vigilance** des zones d'alerte suivantes :
 - SARTHE, LOIR, SEVRE-NANTAISE, MOINE
- le classement en **alerte** des zones d'alerte suivantes :
 - LOIRE, MAYENNE, AUBANCE, EVRE, ROMME, THOUET, LATHAN, AUTHION
- le classement en **alerte renforcée** des zones d'alerte suivantes :
 - OUDON, ARGENTON, LAYON, HYROME, ERDRE, BRIONNEAU
- le classement en **crise** des zones d'alerte suivantes :
 - COUASNON, THAU, DIVE, SANGUEZE, DIVATTE

Information importante : compte-tenu des enjeux économiques et des niveaux de la Loire constatés à Montjean, en vertu de l'article 18 de l'arrêté cadre étiage, le Préfet décide de maintenir la zone Authion au niveau "alerte" et d'imposer l'arrêt de l'irrigation dans la nuit du samedi au dimanche en complément de l'interdiction d'irrigation de 10h à 20h sur cette zone.

Pour ce qui concerne les eaux souterraines, le préfet décide donc :

- le classement en **vigilance** des zones d'alerte suivantes :
 - LOIR-SARTHE-AVAL, MAYENNE, ROMME-BRIONNEAU, OUDON, AUTHION ALLUVIONS, AUTHION SUPERIEUR
- le classement en **alerte** de la zone d'alerte suivante :
 - LAYON, ERDRE, ALLUVIONS DE LA LOIRE THAU



Pour ce qui concerne l'eau potable, le préfet décide donc :

- le classement en **vigilance** des zones d'alerte suivantes :
 - SARTHE, LOIR
- le classement en **alerte** de la zone d'alerte suivante :
 - LOIRE, MAYENNE

RESTRICTIONS INDUITES

→ Le classement d'une zone en **vigilance** entraîne :

- **l'autolimitation de tous les prélèvements et de tous les usages de l'eau.**

→ Le classement d'une zone en **alerte** entraîne :

- **Pour les usages agricoles : l'interdiction d'irriguer de 10h à 20h, sauf en techniques économes et les cultures sensibles.**
- **Pour les autres usages professionnels : l'autolimitation pour les stations de lavage et pour les process de production nécessaire à l'activité exercée, l'interdiction de 8h à 20h de l'usage de l'eau non strictement nécessaire au process de production ou à l'activité exercée, l'interdiction de 8h à 20h des arrosages des parcours de golf, l'interdiction du remplissage des plans d'eau (sauf pour les piscicultures)**
- **Pour les usages des particuliers : l'interdiction du remplissage des piscines, le nettoyage des véhicules, des façades... ; l'interdiction de 8h à 20h de l'arrosage des espaces verts ; l'autolimitation des prélèvements pour les potagers.**
- **Pour les usages publics : l'interdiction du remplissage des piscines, du nettoyage des voiries, de l'alimentation des fontaines hors circuit fermé ; l'interdiction de 8h à 20h de l'arrosage des espaces verts, terrains de sports, massifs de fleur.**

→ le classement d'une zone en **alerte renforcée** entraîne :

- **Pour les usages agricoles : l'interdiction d'irriguer sauf en techniques économes et les cultures sensibles.**
- **Pour les autres usages professionnels : un objectif de réduction de 20 % du volume pour les process de production nécessaire à l'activité exercée, l'interdiction de l'usage de l'eau non strictement nécessaire au process de production ou à l'activité exercée, l'interdiction des arrosages des parcours de golf, l'interdiction du remplissage des plans d'eau (sauf pour les piscicultures), l'interdiction pour les stations de lavage de véhicule saut en circuit fermé**
- **Pour les usages des particuliers et des collectivités : les arrosages des espaces verts, des massifs de fleurs, des terrains de sport sont interdits; le remplissage des piscines est interdit ; le nettoyage des véhicules, façades, voiries est interdit ; l'alimentation des fontaines hors circuit fermé est interdite ; l'arrosage des potagers des particuliers est interdit de 8h à 20h**

→ le classement d'une zone en **crise** entraîne :

- **l'interdiction de tous les prélèvements à l'exception des usages prioritaires (eau potable pour la population, santé et salubrité publique, sécurité civile) et les usages professionnels pour les seules contraintes de sécurité des installations**

Rappel : Pour les particuliers et les collectivités ayant recours au réseau d'eau potable public, le franchissement d'un seuil superficiel ou souterrain sur leur territoire induira les restrictions afférentes même si la zone eau potable n'a pas atteint le même niveau d'alerte.

De manière générale, et vu la situation, le préfet invite l'ensemble des usagers à réduire leur consommation.

Ces mesures prennent effet au lendemain de la date de signature de l'arrêté.

